

# PROCES-VERBAL DE PROCLAMATION

## Élections au conseil de l'INSPE

### Scrutin des 28, 29 et 30 novembre 2023

---

#### INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

#### Collège B – Maîtres de conférences et personnels assimilés

---

Nombre d'électeurs sur la liste électorale	32
Nombre de bulletins dans l'urne	24
Taux de participation	75,00 %
Nombre de suffrages valablement exprimés	24
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de sièges	2
Quotient électoral	12

#### 1. RÉSULTATS

Liste	Suffrages obtenus	Sièges obtenus
Eduquer, Former : des métiers à soutenir, à préserver et à développer	8	1
Plurielle Soutiens : Charlotte Derouet, Grazia Giacco, Sonia Lorant	14	1
SGEN-CFDT	2	/

## 2. SONT DÉCLARÉS ÉLUS

Liste	Candidats	Résultats
Eduquer, Former : des métiers à soutenir, à préserver et à développer	LE LEVIER Hélène	/
	DENNY Jean-Luc	Elu*
Plurielle Soutiens : Charlotte Derouet, Grazia Giacco, Sonia Lorant	MOHIB Najoua	Elue
	CHAVOT Philippe	/
SGEN-CFDT	POLITANSKI Pascal	/

\* Art. D. 721-4

Le conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article [L. 721-3](#) et conformément aux dispositions de l'article [L. 719-1](#), les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article [D. 721-1](#), n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

**1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;**

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil de l'institut et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article [D. 721-3](#) pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Le Président  
de l'Université de Strasbourg,**



**Michel Deneken**